



**OFFICE DE L'HARMONISATION DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR
(MARQUES, DESSINS ET MODÈLES)**

Département «Dessins et modèles» - Division d'annulation

**DÉCISION DE LA DIVISION D'ANNULATION
DU 01/03/2013**

**DANS LA PROCÉDURE D'ANNULATION D'UN DESSIN OU MODÈLE
COMMUNAUTAIRE**

**NUMÉRO DE LA DEMANDE
DESSIN OU MODELE COMMUNAUTAIRE
LANGUE DE PROCÉDURE**

ICD 8837
001686163-0001
Français

DEMANDEUR

ERIC CROMMELYNCK
Jean Jaureslaan 14
9050 Gentbrugge
BELGIQUE

**REPRÉSENTANT
DE LA DEMANDEUR**

GEVERS LEGAL
Holidaystraat 5
1831 Diegem
BELGIQUE

TITULAIRE

METAYER YANNICK
5 rue Paul Gauguin
94000 Creteil
FRANCE

La Division d'annulation,

composée de Ingeborg Mendieta Vetter (rapporteur), Martin Schlötelburg (membre) et José Antonio Garrido Otaola (membre), a rendu, le 01/03/2013, la décision suivante:

- 1. Le modèle communautaire n° 001686163-0001 est annulé.**
- 2. Le Titulaire doit supporter les frais exposés par l'autre partie au cours de la procédure.**

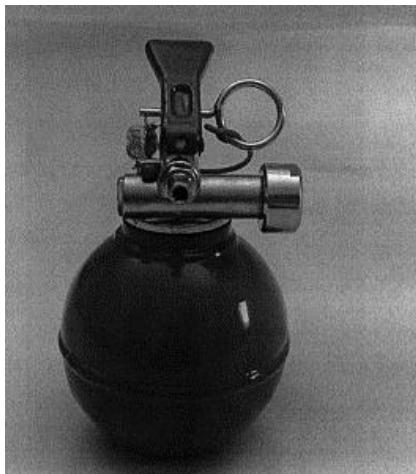
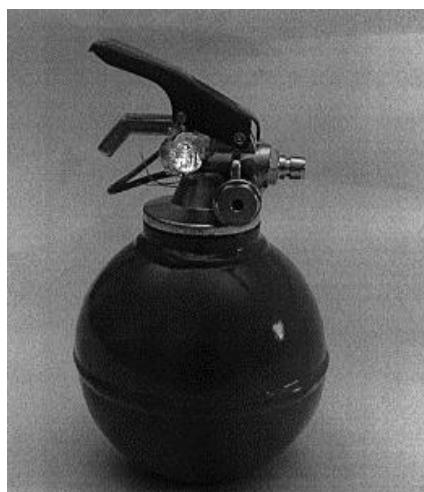
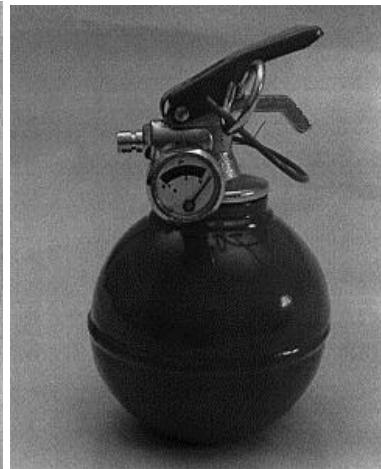
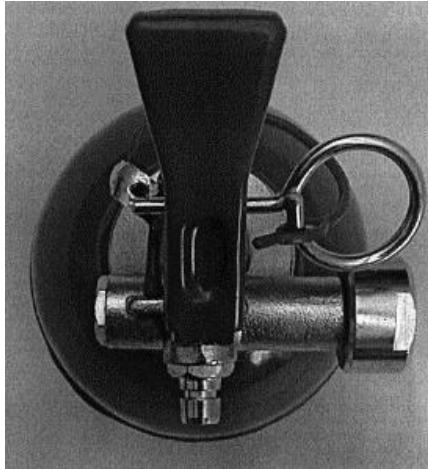
I. FAITS, PREUVES ET OBSERVATIONS

- (1) La demande d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire n° 001686163-0001 (ci-après dénommé « DMC ») a été déposée le 24/03/2010 au nom du titulaire pour les produits « extincteurs ». Le modèle contesté a été publié le 01/04/2010 dans le Bulletin des dessins ou modèles communautaires avec les vues suivantes:

http://oami.europa.eu//bulletin/rcd/2010/2010_072/001686163_0001.htm



- (2) Le 14/09/2012 le demandeur a introduit une demande en nullité du modèle communautaire contesté auprès de l'OHMI. Le paiement de la taxe a été effectué par compte courant auprès de l'OHMI.
- (3) Le demandeur fonde sa demande d'annulation sur le motif que le dessin ou modèle communautaire ne répond pas aux conditions visées aux articles 4 à 9 du Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (ci-après dénommé « RDMC »).
- (4) A l'appui de ses observations, la demanderesse a apporté, le document suivant :
- Le certificat du dessin ou modèle communautaire n° 000202072 du 14/07/2004 avec les images suivantes :



- (5) Dans sa déclaration, le demandeur estime que le DMC contesté n'est pas nouveau par rapport au modèle antérieur ni a un caractère individuel. En effet, le DMC a les mêmes caractéristiques essentielles qui sont sa forme arrondie du corps, la poignée et le manomètre placé sur la même position. La forme arrondie du corps serait une caractéristique prédominant, puisque cette forme arrondie donnerait une apparence atypique pour un extincteur. Ensuite, le demandeur informe que sur l'utilisateur averti ne se produirait une impression globale différente.
- (6) Le titulaire ne présente pas d'observations.

- (7) Pour plus de détails quant aux faits, preuves et arguments présentés par les deux parties, renvoi est fait aux pièces contenues dans le dossier de la demande en nullité.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A. Sur la recevabilité de la demande.

- (8) La demande en nullité a été effectuée conformément aux dispositions du Règlement (CE) no 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires (ci-après dénommé « REDC ») et notamment à l'Article 28(1)(b)(i), (v) et (vi) du REDC. Dès lors, la demande est recevable.

B. Sur le fond

B.1 Divulgation

- (9) En vertu de l'Article 7(1) du RDMC, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié à la suite de l'enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée, sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté.
- (10) Le modèle antérieur a été publié dans le Bulletin des dessins ou modèles communautaires le 05/10/2004 avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du DMC. Par conséquent, le modèle antérieur est réputé avoir été divulgué au public au sens de l'article 7 du RDMC.

B.2 Nouveauté

- (11) En vertu de l'article 5(1) du RDMC, un dessin ou modèle communautaire enregistré est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée. En outre, des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.
- (12) Le modèle contesté et les modèles antérieurs concernent des «extincteurs ». Le modèle contesté présente, les caractéristiques communes suivantes, avec le modèle, notamment :
- Une forme générale du corps ronde ;
 - Une poignée en haut du boîtier ;
 - Un manomètre se situant entre le corps et la poignée.
- (13) Le modèle antérieur diffère du DMC par les caractéristiques suivantes :
- La goupille de sécurité se situe à droite du manomètre ;

- Le corps rond est circonscrit par une fine saillie qui ressort légèrement du corps.

- (14) Le DMC diffère du modèle antérieur par les caractéristiques suivantes :
- La goupille de sécurité se trouve à gauche du manomètre.
- (15) Le modèle contesté diffère des modèles antérieurs par des détails qui ne sont pas insignifiants. Par conséquent, le modèle contesté n'est pas dépourvu de nouveauté au sens de l'article 5 du RDMC.

B.3 Caractère individuel

- (16) En vertu de l'article 6 du RDMC, un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public. Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.
- (17) S'agissant d'extincteurs, l'utilisateur averti est au courant des caractéristiques existantes de ces produits et il est capable de distinguer les différentes catégories d'extincteurs. En outre, il sait que le degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèles est limité par des nombreuses contraintes liées à son utilisation et fonction, à savoir contenir un produit pour éteindre le feu, avoir les parties nécessaires pour la sécurité comme sont la poignée, le manomètre et la goupille de sécurité. Ces contraintes conduisent à une normalisation de certaines caractéristiques, devenant alors communes aux extincteurs. Or, même si certaines caractéristiques d'extincteurs sont de nature à remplir une fonction technique, le créateur est libre dans le choix de certains éléments, tels que la forme et proportions des différents éléments, leur ornementation, etc.
- (18) Le degré de liberté du créateur ne devrait pas se limiter à la nécessité de réaliser une copie de l'extincteur sans qu'il soit nécessaire de réaliser une réplique du modèle original.
- (19) L'utilisateur averti, qui connaît le marché des extincteurs, les différentes marques et les différents modèles ; il est familier des principaux modèles sur le marché et portera son attention, hors les détails et les caractéristiques techniques, sur l'aspect global que présente le modèle c'est-à-dire, sur sa forme. Dans le cas présent, la forme arrondie du corps est une caractéristique singulière qui est peu commune pour les extincteurs qui ont principalement la forme d'une bouteille allongée.
- (20) L'examen comparatif des représentations du DMC et du modèle présenté par le demandeur permettent de signaler qu'ils présentent la même forme générale et les mêmes proportions. De plus, l'agencement des différentes parties ainsi que l'aspect de nombreux éléments sont identiques. L'utilisateur averti concentrera son attention sur ces caractéristiques communes dominantes des modèles en conflit. Les différences remarquées dans les points 13 et 14 n'apparaissent que dans le cadre d'une comparaison directe des deux appareils et ne sont pas propres à produire une impression d'ensemble différente sur l'utilisateur averti.

- (21) De tout ceci on peut conclure que les caractéristiques du DMC n'ont pas d'impact sur l'impression globale, et que si l'on considère toutes les caractéristiques ensemble, le DMC et le modèle antérieur produisent la même impression globale sur l'utilisateur averti.
- (22) En conclusion sur ce point, eu égard aux pièces fournies par le demandeur en appui à ses allégations, force est donc de constater que le DMC est, dès lors, dépourvu de caractère individuel au sens de l'article 6 RDMC.

C. Conclusion

- (23) La division d'annulation considère que le modèle communautaire attaqué est dépourvu de caractère individuel. Par conséquent, le modèle communautaire n° 001686163-0001 est déclaré nul.

III. FRAIS

- (24) Conformément aux dispositions des Articles 70(1) RDMC et 79(1) du REDC, la partie perdante supporte les taxes exposées par l'autre partie ainsi que les frais indispensables aux fins de la procédure. Dans le cas d'espèce, le Titulaire doit supporter les frais.
- (25) Les frais sont fixés à la somme de 750 €, 400€ à titre de frais de représentation et 350€ à titre de taxe d'annulation.

IV. DROIT DE RECOURS

- (26) Les décisions des divisions d'annulation sont susceptibles de recours en vertu des Articles 55(1) du RDMC et suivants dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Les décisions de la division d'annulation sont susceptibles de recours. Le recours doit être formé par écrit auprès de l'Office dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision (Article 55 et suivants du RDMC).

LA DIVISION D'ANNULATION

Ingeborg Mendieta Vetter

Martin Schlötelburg

José Antonio Garrido Otaola

